



RÈGLEMENT DE PÊCHE

Adopté par délibération en date du 21/12/2021



Article 1 :

Il est interdit de pêcher dans les étangs municipaux sans être titulaire d'une carte de pêche de Messein établie par le régisseur communal au secrétariat de mairie.

Article 2 :

La carte de pêche est strictement personnelle, elle ne peut être ni revendue, ni prêtée. Elle est placée sous la responsabilité du titulaire dont le nom et la photo figurent sur la carte. En cas de perte ou de vol, prévenir le régisseur communal qui délivrera un duplicata. En cas de contrôle, elle devra être présentée au garde de pêche communal ou à un élu municipal assermenté.

Article 3 :

Une carte gratuite est délivrée :

- Aux retraités de Messein âgés de 60 ans et plus, pour 3 lignes.
- Aux titulaires de la carte d'invalidité pour 3 lignes.
- Aux enfants de moins de 14 ans (ou ayant 14 ans dans l'année) pour une 1 ligne flottante "friture".

L'apposition d'un timbre brochet sur la carte gratuite entraînera l'acquittement de ce timbre.

Le titulaire de la carte ouvre droit, par sa présence, à la pêche pour un(e) invité(e). Le nombre de lignes quel que soit le type de pêche pratiqué ne pouvant être supérieur à 3 cannes, invité(e) compris(e).

Article 4 :

Hors période d'alevinage, la pêche est réglementée comme suit :

- Aux étangs Banane (1), Landru (2) et Mercier (3), la pêche est autorisée toute l'année.
- Au Lac dit le Grand Étang (4) :
 - ✓ Du 1^{er} janvier au 31 mars : Pêche autorisée,
 - ✓ Du 1^{er} avril au dernier jour des vacances de la Toussaint : Pêche interdite,
 - ✓ Après les vacances de la Toussaint jusqu'au 31 décembre : Pêche autorisée.

En période de pêche autorisée au Lac, elle pourra être pratiquée tout autour du Lac sauf dans l'enceinte de la base nautique et de plein air.

Article 5 :

Le nombre de carnassier (brochet ou sandre) est limité à 1 par jour et par détenteur de la carte.

Le nombre de perches est limité à 15 par jour et par détenteur de la carte.

Taille des poissons :

- Brochet : entre 60 et 80 centimètres,
- Sandre : 50 centimètres,
- Perche : 20 centimètres,
- Carpe : Toutes les carpes devront systématiquement être remises à l'eau,
- Amour / koï : les amours et les koïs, quelle que soit leur taille devront être remises à l'eau dans de très bonnes conditions. Les amours ne sont pas des chevesnes, ne confondez pas !
- Esturgeons : Tous les esturgeons devront systématiquement être remis à l'eau avec précaution.

Article 6 :

Des pêches de nuit, soumises à un règlement particulier, seront organisées sous le contrôle de l'APEM. Des endroits signalés sont prévus à cet effet et devront être libérés pour 17 heures. Les autres pêches restent autorisées sur les emplacements disponibles comme lors de toutes autres manifestations.

Article 7 :

Il est interdit :

- De pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après son coucher.
- De pêcher aux gros engins prohibés (filets, nasses, cordeaux, etc.) sur l'ensemble des lots.
- De pêcher en tresse et avec un hameçon triple sauf pour la pêche aux leurres.
- De laisser des lignes sans surveillance.
- D'utiliser des têtes de ligne, de quelque nature que ce soit.
- De couper des arbres ou des arbustes sans autorisation écrite municipale.
- De faire du feu au sol (barbecue autorisé conformément à l'arrêté municipal du 7 juin 2019).
- De déposer des ordures ou débris de quelque nature que ce soit (des poubelles sont prévues à cet effet),
- De pêcher si tout ou partie de l'étang est pris en glace
- D'utiliser tout type d'embarcation y compris float tube sur tous les étangs.
- D'utiliser les bateaux amorceurs sur tous les étangs.
- De laver des véhicules.
- De circuler autour des étangs à vitesse excessive.
- D'obstruer les voies de circulation pour laisser libre accès aux secours notamment.
- De mettre des carpes dans un sac de conservation qui sera considéré comme un vol, sauf pendant les activités de l'APEM.

Article 8 :

Les dates de fermeture à la suite d'un alevinage ou d'interdiction de pêche pour le bon déroulement d'une manifestation seront affichées en mairie, sur place autour des étangs et mises en ligne sur le site internet de la commune www.messein.fr.

Article 9 :

En période de crue, débordement de la Moselle, tout pêcheur devra se conformer à la réglementation de la pêche fluviale.

Article 10 :

Les accès par la piste cyclable sont tolérés à condition de rouler au pas et de ne pas stationner son véhicule sur la piste cyclable. Toute infraction pourra entraîner la suspension du droit de pêche et des poursuites judiciaires pourront être exercées à l'encontre du tout contrevenant conformément à la délibération du 9 décembre 2005.

Article 11 :

La commune de Messein et l'APEM déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les incidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation de pêcher dans les étangs.

Article 12 :

Tarif des cartes :

Carte adulte (3 cannes)	35 €
Carte adulte habitant Messein (3 cannes)	25 €
Carte enfant (15 à 18 ans)	10 €
Carte enfant habitant Messein (15 à 18 ans)	5 €
Option carnassier	5 €
Carte à la journée	10 €

Article 13 :

Plan des étangs

- 1 - La "Banane"
- 2 - Le "Landru"
- 3 - Le "Mercier"
- 4 - Le "Lac" ou Grand Étang



Article 14 : Le présent règlement est fourni à chaque achat de carte de pêche. Le titulaire de la carte l'atteste en signant le registre d'accusé réception du règlement de pêche.